

ME MADELEINE ROY
BUREAU 500
925, GRANDE ALLÉE OUEST
QUÉBEC (QUÉBEC) G1S 1C1
LIGNE DIRECTE : 418 266-3074
MROY@LAVERY.CA

Québec, le 1^{er} septembre 2009

Mme Odette Théberge
Regroupement des organismes Espace du Québec
59, rue Monfette, local 218
Victoriaville (Québec) G6P 1J8

Objet : Rencontre individuelle avec l'enfant
Suivi post-atelier
Notre dossier : 415401-01

Mme Théberge,

Votre organisation veut connaître les circonstances dans lesquelles l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale est requise lors de la rencontre post-atelier avec l'animateur.

Nous sommes d'opinion qu'une autorisation n'est pas nécessaire en autant qu'aucune intervention équivalente à des soins, ne soit donnée au mineur de moins de 14 ans.

Contexte

Le programme offert par les organismes « Espace » est composé d'ateliers de sensibilisation offerts aux adultes (parents et personnel scolaire) et aux enfants de 3 à 12 ans.

L'atelier pour enfant est offert entre autres, aux écoles primaires. Cet atelier est composé d'une rencontre en groupe. L'atelier se termine en offrant à l'enfant une rencontre individuelle avec l'animateur, s'il le désire. Au besoin, il y aura même des rencontres ultérieures quand un suivi est nécessaire.

Les documents présentés par les différents organismes Espace, motivent la rencontre individuelle comme suit:

- Pour nous féliciter, clarifier des notions de l'atelier, nommer des personnes de confiance, recevoir de l'aide, échanger avec nous sur les solutions envisagées

dans certaines situations difficiles, etc (...) Il est donc possible que nous ayons à contacter les parents ou à rencontrer les intervenants du milieu. Que ce soit un intervenant(e) de l'école, du CLSC ou de la Direction de la protection de la jeunesse, **notre but est de trouver, ensemble, des solutions pour assister et aider les enfants.**¹

- Le but de ces rencontres : recevoir les commentaires et questions des enfants face à l'atelier reçu en classe, effectuer un retour sur les notions vues en classe, **faire de la résolution de problèmes au besoin.**²
- Moment privilégié pour offrir une écoute aux jeunes, faire une révision des notions présentées, **solutionner des problèmes** et parfois référer un enfant ayant besoin d'aide.³
- Jaser avec une personne de l'équipe d'animation.⁴
- Offrir une écoute, faire une révision des notions présentées, **solutionner des problèmes et parfois référer un enfant ayant besoin d'aide.** L'animatrice ou l'animateur devient alors un lien entre l'enfant et les ressources disponibles dans son milieu : parents, personnel, intervenant(e)s sociaux.⁵
- Jaser pour nous donner leurs réactions et répondre à leurs questions.⁶

Quelques organismes requièrent le consentement écrit des parents pour autoriser l'enfant à assister à l'atelier : Espace Côte-Nord et Espace Bois-Francs.

Tel consentement est-il requis et si oui, dans quelles circonstances?

Contexte légal

La *Charte des droits et libertés de la personne* et le *Code civil du Québec* protègent le droit à l'intégrité de la personne.

¹ Espace Chaudière-Appalaches. Les caractères gras sont de nous.

² Espace Outaouais. Les caractères gras sont de nous.

³ Espace Côte-Nord et Espace Mauricie. Les caractères gras sont de nous.

⁴ Espace Laurentides

⁵ Espace Région de Québec. Les caractères gras sont de nous.

⁶ Espace Bois-Francs

L'article 10 du *Code civil du Québec* prévoit que :

« Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé. »

L'article 11 se lit ainsi :

« Nul ne peut être soumis, sans son consentement, à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. (...) »

Dans le cas du mineur de moins de 14 ans, le consentement est donné par le titulaire de l'autorité parentale (article 14 C.c.Q.).

Question : qu'est-ce qu'un soin?

Le concept de soins est large et couvre les soins que requiert la santé physique et psychologique de la personne.

« Une série d'interventions est visée par ce concept, y compris les soins à proprement parler, les examens, les prélèvements, les traitements ou **toute autre intervention de nature médicale, psychologique ou sociale** (...) qu'ils soient ou non requis par l'état de santé de la personne.

On devrait exclure du concept de « soin » les interventions et évaluations de psychologues, orthophonistes, conseillers en orientation et orthopédagogues à l'emploi d'une commission scolaire qui, par leur nature, visent essentiellement à faciliter l'apprentissage des élèves.»⁷

Les animateurs des organismes Espace ne sont pas à l'emploi d'une commission scolaire et l'atelier ne vise pas « essentiellement » l'apprentissage. L'exclusion mentionnée par les auteurs ne trouve pas application.

Une **intervention** est une activité qui vise à prévenir, à soulever ou à régler des problèmes⁸. Elle sous-tend une action ou un geste positif et non pas une attitude passive.

⁷ Tétrault, Michel, *Droit de la famille*, 3^{ième} édition, Éditions Yvon Blais, 2005, page 1383. La même définition se trouve à la page 271 de R. Kouri et S. Philips-Nootens, *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 2^{ième} édition, Éditions Yvon Blais,

⁸ Grand dictionnaire terminologique de la langue française, <http://www.granddictionnaire.com>

Comment définir un « soin » quand il est question d'aider un enfant de 3 à 12 ans qui vit une problématique liée à la violence?

Chaque situation est particulière et doit être examinée cas par cas dépendamment de la problématique vécue par l'enfant.

Dans le cas d'une problématique plus anodine (sans violence) que vit l'enfant dans son quotidien, il suffira de l'écouter et le soutenir dans les démarches qu'il veut entreprendre. L'animateur l'accompagne sans lui prodiguer de soins car la problématique n'en requiert pas.

Dans des cas de violence où l'intégrité de l'enfant est affectée, des soins sont requis et l'enfant doit être référé aux ressources appropriées.

Généralement, les soins seront des interventions dans le but de traiter l'état psychologique de l'enfant : une approche de confident pour le faire parler, lui offrir des pistes de solutions, le faire cheminer pour changer ses comportements, dénoncer l'abus, etc...

Ces interventions de type « actif », visent nécessairement l'intégrité psychologique de l'enfant si l'enfant vit une situation de violence. L'enfant ne peut consentir à ces interventions sans l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale.

Analyse

La rencontre individuelle sollicitée par l'enfant après l'atelier de groupe est en premier lieu un échange sur le contenu de l'atelier.

Quand l'enfant exprime à l'animateur sa compréhension du sujet, sa perception de sa réalité face à la violence, il n'y a pas de « soins » car il n'y a pas d'intervention.

Lorsque l'animateur détecte une problématique de violence et qu'il incite l'enfant à se confier, qu'il l'aide à solutionner un problème et qu'il fait même un suivi de quelques rencontres avec l'enfant pour « solutionner » le problème: il est alors en intervention avec l'enfant. Il lui prodigue des soins.

Aussitôt que la frontière entre des échanges libres et une relation d'aide est franchie, des soins sont donnés et l'autorisation de consentement aux soins est requise.

L'animateur peut écouter, échanger avec l'enfant. Il peut même le rencontrer à plus d'une occasion s'il s'agit de faire un suivi avec l'enfant sur les démarches que l'enfant voulait entreprendre pour régler lui-même la situation qui l'affecte. Mais si l'animateur détecte une situation qui nécessite des soins, il doit s'assurer de faire le lien avec les ressources appropriées : professeurs, parents, DPJ, etc...

Sans l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale, l'animateur ne peut intervenir pour « solutionner des problèmes » que vit l'enfant en lien avec la violence et qui affectent sa santé physique et psychologique. Il donnerait alors des soins sans le consentement préalable nécessaire.

Recommandations

Deux solutions sont possibles :

1. Requérir l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale avant l'atelier pour enfants. Cette solution écarterait du même coup les enfants victimes de violence à la maison, ce qui n'est pas souhaitable.
2. Sans autorisation, référer l'enfant aux ressources appropriées aussitôt que l'animateur détecte que des « soins » sont nécessaires.

Il serait important de modifier les mots « faire de la résolution de problème » ou « assister, aider » dans les documents qui présentent la rencontre post-atelier. Ces termes réfèrent à des soins.

Les termes appropriés devraient être, à titre d'illustration, « accompagner l'enfant dans ses démarches, référer l'enfant aux ressources appropriées ». Le document *Un espace pour être bien dans sa peau* rédigé par le ROEQ⁹ fait référence aux termes « rôle de soutien, de lien entre l'enfant et les ressources du milieu dont c'est le rôle d'intervenir ». Ces termes sont appropriés pour cerner l'objectif de la rencontre post-atelier.

Commentaires sur la lettre de la Commission scolaire des Chic-Chocs

Vous nous avez transmis copie d'une lettre datée du 18 mai 2005 signée du Secrétaire général de la Commission scolaire des Chic-Chocs. Cette lettre fait référence à un avis de l'avocat de la Fédération des commissions scolaires du Québec. La position de l'avocat est résumée par le secrétaire général comme suit :

- L'école ne peut permettre à des tiers de rencontrer individuellement les élèves sans le consentement des parents, et
- L'école ne peut permettre à des tiers de questionner les élèves de façon individuelle.

Le résumé de cette opinion doit être distingué des services offerts par le programme Espace.

Dans un premier temps, il appartient au Conseil d'établissement, et non à l'école, d'organiser des services éducatifs autres que ceux prévus au programme pédagogique. Le Conseil d'établissement peut aussi permettre que d'autres organismes organisent des services complémentaires dans les locaux de l'école.¹⁰

La voie d'entrée de l'offre du programme Espace à l'école primaire publique devrait être le conseil d'établissement.

⁹ Juin 2003, page 9

¹⁰ Article 90 de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. c.I-13.3

De plus, la rencontre post-atelier n'est pas l'équivalent d'un interrogatoire de l'élève par l'animateur. Dans le contexte d'un échange libre avec l'animateur et d'une référence si des soins sont requis, aucun consentement n'est nécessaire.

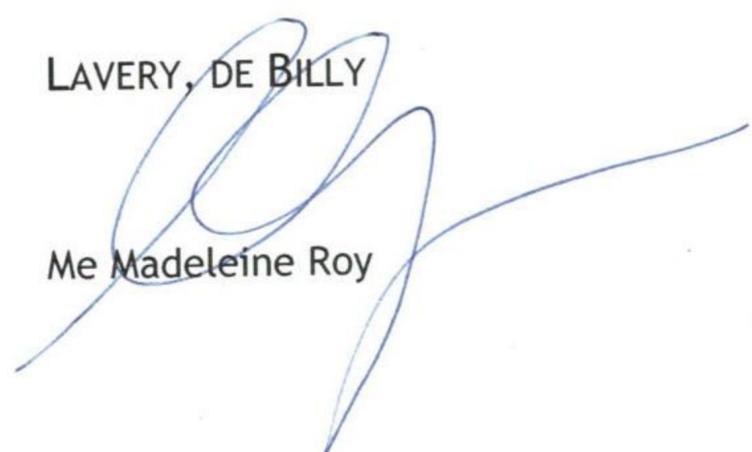
Nous souhaitons que cette opinion vous permette d'offrir encore longtemps vos services aux enfants du Québec .

Recevez, Madame Théberge, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LAVERY, DE BILLY

Me Madeleine Roy

MR/spm

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Me Madeleine Roy', written over the typed name.